

CLUB DU PORT PRIVE "MARCO POLO"

**ASSOCIATION PLACEE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1er JUILLET
1901**

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2013**

I. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er :

Sous la dénomination de "CLUB DU PORT PRIVE MARCO POLO"

-M. ASTREOUD Gilbert-François, Officier Pilote de Ligne
demeurant à Nice 25 Avenue de la Boneterie
né le 4 Septembre 1920 à Nice
de nationalité française

-M. BORON Raymond, Conseil
demeurant à TRYANA, Boulevard Estérel - Parc - 06 Mandelieu
né le 22 Mai 1910 à Villiers/Marne
de nationalité française

-M. DOBLER Germain, Dentiste
demeurant à Cannes, 55, Rue d'Antibes
né le 27 Mars 1907 à Paris
de nationalité française

-M. GRISONI Félix, Gérant de Société
demeurant AU CANNET, 21 Boulevard Carnot
né le 23 Janvier 1920 à Alger
de nationalité française

-M. PAUTESTA Gabriel, Administrateur de Société
demeurant AU CANNET, 34, Avenue Howorth
né le 8 Mai 1917 à RABAT,
de nationalité française

-M. MAILLET Robert, Directeur Commercial
demeurant à LYON, 14, Rue Anselme
né le 11 Juillet 1933 à Lyon

de nationalité française

-M. PAUTESTA Pierre, Avocat
demeurant AU CANNET, rue Pierre Bonnard
né le 6 Septembre 1922 à OUED ZEM
de nationalité française

-M. PETEL Jacques
demeurant à CANNES, "la valdesia", Rue de Bernis,
né le 14 Janvier 1911 à EVREUX
de nationalité française

-M. SERRIES Victor, Conseiller Juridique et Fiscal,
demeurant AU CANNET ROCHEVILLE, Avenue Jean-Pierre , "Le Chambertin",
né le 24 Juin 1934 à ORAN (Algérie)
de nationalité française

Et toutes autres personnes qui ont adhéré aux statuts ont formé une Association, conformément à la Loi du 1er Juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse le 28 Octobre 1971 enregistrée sous le n° : 3394 X 71 publiée au Journal Officiel du 6 Novembre 1971.

Article 2 :

Cette association a pour objet :

-de prendre à bail ou de toute autre manière, un port privé dénommé PORT PRIVE MARCO POLO sis à Mandelieu (AM), Boulevard des Écureuils, en vue d'en procurer l'usage à ses membres, exclusivement ou à leurs ayants droit sur la base d'un ratio de 0,5 mètres de largeur de mouillage par action détenue dans le capital de la Société Anonyme PORT PRIVE MARCO POLO et dans les limites et conditions d'emplacements précisées dans le règlement intérieur visé ci-après, d'en faciliter et d'en réglementer l'utilisation par l'établissement d'un règlement intérieur, d'assurer l'entretien dudit port, de créer et de gérer les services communs facilitant l'usage dudit port ;

-et plus généralement , de faciliter à ses membres toutes activités nautiques sportives ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association.

Article 3 :

Son siège est à MANDELIEU (06210), 312 Boulevard des Écureuils, Résidence Marco Polo.

Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où il est établi et prend toutes dispositions nécessaires à l'installation. Il peut le transférer par simple décision, mais dans la même ville.

Le transfert dans une autre ville de l'arrondissement ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée

Article 5 :

L'association se compose :

- 1) De membres fondateurs : sont considérés comme tels, ceux qui ont participé à la constitution de l'association.
- 2) De membres souscripteurs : sont considérés comme tels, ceux qui sont actionnaires de la société anonyme "PORT PRIVE MARCO POLO".
- 3) De membres honoraires nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Article 6 :

Les membres fondateurs et les membres souscripteurs s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions du Conseil d'Administration.

Article 7 :

Pour être membre de l'association, il faut :

- être actionnaire de la société anonyme "PORT PRIVE MARCO POLO" ;
- en ce qui concerne les personnes physiques, être majeur ;
- en ce qui concerne les sociétés, groupements, associations, jouir de la personnalité morale.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Article 8 :

Article 8-1 : Perte de la qualité de membre :

Cessent de faire partie de l'association et perdent leur qualité de membre :

1-Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

2- De plein droit, ceux qui cesseront d'être actionnaires de la société anonyme "PORT PRIVE MARCO POLO".

3- Les membres décédés, la qualité de membre n'étant pas transmise aux ayants droit du défunt ; étant cependant rappelé que ces ayants droit seront tenus du paiement de toutes dettes du cujus vis à vis de l'association au jour du décès.

4- Les membres personnes morales dissoutes.

5- Les membres sanctionnés d'exclusion dans les cas et selon la procédure stipulée à l'article 8-2 ci-après.

La perte de qualité de membre entraîne la perte de tous les droits qui y sont attachés, et notamment le droit d'accès au port et d'utilisation des postes d'amarrage, nonobstant le fait que l'ancien membre resterait par ailleurs actionnaire de la SA PORT PRIVE MARCO POLO.

La perte de qualité de membre entraîne la perte immédiate de la qualité d'ayant droit et donc, pour ce dernier, le droit d'accès au port et le droit d'utiliser les infrastructures portuaires.

Toute occupation sans droit ni titre et tout accès non autorisé au port entraînerait de la part de l'association l'engagement de toutes mesures judiciaires aux fins d'enlèvement et de condamnation sous astreinte.

Article 8-2 : Sanctions disciplinaires et exclusion :

Peuvent entraîner l'exclusion du membre les faits suivants dont lui ou son ayant droit seraient l'auteur :

-l'absence de paiement des cotisations de l'association après une lettre simple de rappel et une mise en demeure de payer restée sans suite dans le délai de quinze jours ;

-l'absence d'information donnée à l'association quant au changement de la situation du membre pour les hypothèses prévues dans le règlement intérieur ;

-l'absence de restitution à l'association d'un exemplaire signé du certificat de poste de mouillage mentionné dans le règlement intérieur dans le délai de quinze jours de sa remise ;

-tout agissement dans l'utilisation des infrastructures et du bassin portuaires causant un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des autres usagers ou de dégradation des autres embarcations ou des infrastructures et équipements du port ;

-toute dégradation aux infrastructures portuaires et aux autres embarcations résultant d'un acte

volontaire ou d'une violation délibérée d'une des règles d'usage des infrastructures et équipements du port définies par les présents statuts et le règlement intérieur ;

Les faits incriminés, de même que toute autre violation d'une des obligations stipulées dans les statuts ou le règlement intérieur, seront dénoncés à son auteur ou, le cas échéant, au sociétaire qui répond de lui par mise en demeure du Président du Conseil d'Administration effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier, dans laquelle il lui sera demandé :

- de régulariser sa situation sous le délai de quinzaine ;
- de cesser dès réception les violations relevées ou de ne pas les renouveler ;
- de réparer le préjudice causé.

Les frais engagés par l'association pour faire respecter ses droits, y compris par voie judiciaire, vis à vis du sociétaire défaillant seront supportés par ce dernier.

Sans préjudice de toute action judiciaire pouvant être introduite contre lui en l'absence de paiement, de régularisation ou de suite favorable dans le délai indiqué, la mise en demeure, le cas échéant, informera expressément le membre défaillant qu'il s'expose à un avertissement ou à une exclusion et lui indiquera la date de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle sera décidée son éventuelle sanction pour qu'il puisse exercer sa défense en formulant et en communiquant en temps utile ses observations écrites au Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration sera ensuite notifiée ou délivrée par voie d'huissier à l'intéressé.

L'exclusion du membre ne l'exonère pas de son obligation d'avoir à régler à l'association toute somme contractuellement due au jour de l'exclusion ou à réparer le préjudice causé pour des faits tant antérieurs que postérieurs à son exclusion.

Article 9 :

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ;
l'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 :

Les ressources de l'association se composent :

- de l'ensemble de chaque cotisation que doit verser chaque année avant le 31 Janvier chaque membre au titre de sa quote-part de frais de fonctionnement de l'association ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les Départements ou les Communes ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Les fonds de réserve se compose :

- a) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- b)éventuellement, des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Ces économies doivent être placées par le Trésorier en rentes sur l'État Français ou en valeurs garanties par l'État, en titres nominatifs au nom de l'association, sauf décision contraire des membres de l'association.

Article 11 :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

III. ADMINISTRATION

Article 12 :

Le premier Conseil d'Administration était composé de :

MM. ASTREOUD G.
BORON R.
DOBLER G.
GRISONI F.
MAILLET R.
PAUTESTA G.
PAUTESTA P.
PETEL J.
SERRIES V.

Ce premier Conseil d'Administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale annuelle qui aura lieu entre le 14 Juillet et le 15 Août 1970.

Cette assemblée renouvellera le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de six membres au moins et de quinze au plus, nommés pour deux ans et rééligibles. Le renouvellement du Conseil d'Administration se fera par moitié, chaque année.

La sortie des membres élus lors de la première Assemblée Générale sera fixée par un tirage au sort fait en séance de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 1970. Il est ensuite pourvu au remplacement des membres sortants par vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, comme au cas où le nombre des membres du Conseil viendrait à descendre au dessous de six, le Conseil d'Administration nomme provisoirement les membres complémentaires.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Conseil pourra s'il le juge utile aux intérêts de l'association, s'adjoindre en sus du nombre fixé par l'Assemblée Générale, de nouveaux membres. Dans tous les cas susvisés, la nomination de nouveaux administrateurs sera soumise lors de sa première réunion à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Sauf modalités dérogatoires prévues ci-après, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le vote du Président compte double.

Article 13 :

Le bureau du Conseil d'Administration se compose : d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration doivent appartenir à un titre quelconque à l'association.

Le Président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint sont nommés auxdites fonctions pour la durée de leur mandat, par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents.

Ils sont rééligibles.

Article 14 :

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il

représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet par le Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former des les mêmes conditions tous appels t pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président, et en cas d'absence ou maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 15 :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements avec la signature conjointe du Président et du vice président et reçoit, sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes, notamment pour ce qui est du paiement de la cotisation et des actions de recouvrement en cours.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leur attributions

d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association, mais uniquement pour les actes de gestion courante, les pouvoirs relatifs aux autres actes étant exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leurs diligences.

Il propose chaque année à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation établie sur la quote-part de frais dévolue à chaque sociétaire proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire dans le capital de la SA PORT PRIVE MARCO POLO.

Article 18 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 19 :

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit en l'article 14.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an, entre le 14 Juillet et le 15 Août.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 20 :

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de dix membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Article 21 :

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2013, l'article est modifié comme suit :

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, établit tous les règlements intérieurs, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle statue également, à la majorité de la moitié au moins des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées, sur les modifications éventuelles de la répartition des postes de mouillages en tenant compte des nécessités de manœuvre dans le port, de la commodité des placements, des mesures de sécurité à observer, des caractéristiques des bateaux à abriter, des besoins des usagers et, plus généralement, de tous les éléments devant concourir à une utilisation pratique rationnelle et complète du plan d'eau sur la base d'un rapport établi par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte, un deuxième vote peut être obtenu à la majorité au moins du tiers des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Elle vote le budget.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle, sauf celles relatives à la modification de la répartition des postes de mouillage, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Article 22 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, sauf à l'article 7 qui ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des membres de l'association. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée pour une date comprise entre le seizième et le trentième jour suivant la première assemblée. La deuxième assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés et ne peut délibérer que sur l'ordre du jour de la première assemblée.

En cas d'Assemblée Extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter.

Article 23 :

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 24 :

Les comptes rendus des assemblées annuelles comprenant mes rapports du Secrétaire et du Trésorier sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 25 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 26 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Article 27 :

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées

à MANDELIEU (AM)

le